

**Zeitschrift:** Annuaire de l'instruction publique en Suisse  
**Band:** 11 (1920)

**Artikel:** Glaris  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-110700>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 04.04.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

### Glaris.

Un nouveau programme a été élaboré pour l'école primaire et les cours complémentaires. Nous reproduisons ici, aussi textuellement que possible, les premières dispositions de ce programme.

Le but de l'école est défini comme suit : L'école collabore à la formation de la personnalité de l'enfant. Elle doit développer harmonieusement ses forces physiques et spirituelles, afin qu'il soit rendu capable de remplir son devoir d'homme et de membre de la Société.

L'école a donc pour mission d'amener l'enfant au plein épanouissement de sa vigueur corporelle, d'agir sur ses dispositions intimes pour lui inspirer le désir d'une conduite morale, de lui inculquer la connaissance du vrai et du bien, ainsi que le sentiment du beau, de l'élever à une foi inébranlable en sa destination morale.

L'école s'efforce d'atteindre ce but par les moyens principaux suivants :

Elle incite l'enfant à se consacrer avec sérieux et oubli de soi à ses devoirs quotidiens.

Elle fait appel à sa responsabilité et à son jugement moral. Elle l'oriente vers l'accomplissement de ses devoirs et cherche à le rendre de plus en plus apte à cet accomplissement.

Elle lui montre la place qui lui revient, en face du monde réel, afin qu'il reconnaisse le but, et fasse l'expérience de la valeur de son activité ; elle le prépare ainsi à la direction personnelle de sa vie pratique.

Le programme indique quelles sont les matières qui peuvent être enseignées, dans des conditions normales, à des élèves normalement doués. Quant à la tractation méthodique et à la distribution de ces matières, il laisse aux maîtres la liberté nécessaire.

Dans le choix des matières, il est tenu compte avant tout des besoins de la vie pratique.

L'école primaire doit surtout ouvrir les yeux de l'enfant sur son milieu natal et sur sa patrie, en particulier sur la nature du pays, sur ses habitants, ses institutions et sa culture.

Dans toutes les classes, c'est la connaissance du lieu natal qui doit présider au choix des sujets d'étude.

Les événements importants du jour, soit dans la vie de la nature, soit dans la vie des hommes, devront être mis à profit dans les leçons.

Pour des motifs hygiéniques, et pour mettre autant que possible en pratique le principe de l'intuition, des après-midi d'excursion, soigneusement préparés, sont recommandés.

L'enseignement doit être en rapport avec la capacité de compréhension des élèves. Il doit éveiller l'intérêt des élèves et les amener autant que possible à un jugement indépendant. C'est pourquoi il faut reconnaître aux élèves le droit et même, autant que possible, leur fournir l'occasion de poser des questions.

Le maître doit développer l'individualité de l'élève et le traiter en conséquence.

Il faudra éviter les longues stations des enfants dans leurs bancs.

Les devoirs à domicile doivent être, autant que possible, restreints.

L'enseignement religieux est maintenu dans toutes les classes en ces termes :

La religion est la foi pleine d'assurance en la mission morale de l'homme et à sa responsabilité devant Dieu.

L'enseignement religieux a pour but de faire naître le sentiment religieux et moral et de conduire à la fidélité au devoir. Tout particularisme dogmatique et confessionnel doit être évité.

Dans les trois classes inférieures, on traitera des récits et des événements très simples rentrant dans le cadre de la pensée et de l'imagination de l'enfant.

De la quatrième à la dernière année, récits empruntés à l'histoire biblique, à la vie journalière et à l'histoire profane.

Dans la dernière année, on recommande quelques fragments du livre des Actes des apôtres et quelques tableaux de l'histoire du christianisme primitif.

### Fribourg.

**Enseignement primaire.** — Le 20 décembre 1919, le Grand Conseil a adopté une loi instituant pour les élèves des écoles primaires *l'assurance contre « la maladie et la caisse d'épargne scolaire »*.

Tous les élèves jusqu'à l'âge de 14 ans font partie de la « mutualité scolaire » à titre obligatoire.

Les écoles sont groupées par région. Les organes de la caisse régionale sont : a) les instituteurs et les institutrices fonctionnant dans la région ; b) la commission régionale composée de délégués des communes, des commissions scolaires et du corps enseignant.

L'administration générale de la mutualité scolaire est placée sous la surveillance de l'Etat, qui désigne une commission cantonale de 7 membres, présidée par la Direction de l'Instruction publique.

La cotisation à payer est fixée par la commission cantonale. La commune de domicile assume le paiement de la cotisation